

N° 236

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2581, 2596 et in-8° 761.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.

Article premier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maîtres nommés, puis titularisés dans des corps de personnels enseignants en vertu des dispositions législatives suivantes :

— article 13 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68 695 du 31 juillet 1968) relatif aux écoles maternelles, aux écoles primaires et aux cours complémentaires de la manufacture française des pneumatiques Michelin à Clermont-Ferrand ;

— article 37 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) approuvant les mesures nouvelles relatives aux écoles de la société des forges et aciéries du Creusot ;

— article 65 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) relatif aux écoles techniques de jeunes filles des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ;

— loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés ;

— article 103 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatif aux établissements d'enseignement technique de la société lorraine de laminages continus (S.O.L.L.A.C.) et de la société des aciéries et laminoirs de Lorraine (S.A.C.I.L.O.R.) de Knutange et Moyeuivre (Moselle) ;

— article 70 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) relatif aux établisse-

ments d'enseignement technique des houillères du bassin de Lorraine de Freyming-Merlebach, l'Hôpital et Schoeneck (Moselle) ;

— article 109 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) relatif aux écoles de Ravenne et de Génibois situées à Jœuf (Meurthe-et-Moselle) ;

— article 122 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) relatif au lycée d'enseignement professionnel privé de la société nouvelle des aciéries de Pompey (Meurthe-et-Moselle) et à l'école hôtelière de la Martinique.

Art. 2.

Les maîtres mentionnés à l'article premier qui cessent leur activité à l'âge d'entrée en jouissance de la pension fixé par le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent bénéficier d'avantages de retraite dans les conditions suivantes.

Dès leur cessation d'activité et jusqu'à ce qu'ils remplissent les conditions qui permettent de faire liquider une pension au titre du régime général de la sécurité sociale au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, ils peuvent prétendre, au titre des services d'enseignement non rémunérés par une pension de l'Etat et validables au regard du régime général, à un avantage de retraite. Celui-ci comprend pour les services considérés, d'une part un avantage liquidé selon les règles suivies par le régime général de la sécurité sociale pour les assurés âgés de

soixante-cinq ans, d'autre part un avantage complémentaire liquidé selon les règles suivies pour les assurés de soixante-cinq ans par les institutions de retraite complémentaire dont ils relèvent.

Les maîtres qui étaient affiliés, avant leur intégration, au régime minier de sécurité sociale bénéficient également dès leur cessation d'activité d'un avantage de retraite calculé selon les règles du régime général de sécurité sociale, tant qu'ils ne sont pas en droit d'obtenir une pension de retraite versée par le régime minier. Cet avantage est servi sous déduction des prestations de vieillesse allouées par ledit régime. Ces maîtres bénéficient par ailleurs d'un avantage complémentaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

L'ouverture du droit à ces avantages est subordonnée à la justification d'un minimum de quinze années de services effectués indifféremment dans les établissements d'enseignement privés et dans l'enseignement public. Cette condition de durée de services n'est toutefois pas exigée des fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les titulaires de l'avantage de retraite défini à l'article précédent bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi et notamment :

1° la nature des services pris en compte ;

2° les périodes et bonifications pouvant être assimilées au titre du régime général de la sécurité sociale aux services d'enseignement ;

3° les conditions d'application des règles de cumul auxquelles sont assujettis les maîtres bénéficiant des avantages mentionnés à l'article 2 ;

4° les conditions dans lesquelles ces avantages peuvent faire l'objet d'une réversion.

Art. 4.

Le financement des avantages de retraite définis à l'article 2 est assuré par l'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril 1985.

Le Président.

Signé : LOUIS MERMAZ.